

Avis : 13-02

Membres présents et représentés : 08 sur 08 membres à voix délibérative

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation à l'ENSAIT

Il est soumis aux représentants des personnels le projet de délibération fixant les conditions et montants de rémunération suivants :

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement,

VU l'arrêté du 9 août 2012, modifié, fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

VU l'avis du Comité Technique de l'ENSAIT en date du

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le montant de la rémunération des activités de formation tel que défini par la présente délibération, que ce soit en formation initiale ou tout au long de la vie (préparations aux examens et concours comprises) organisées par l'Ecole et assurées à titre d'activité accessoire par des agents publics ou des intervenants extérieurs, à destination des personnels de l'Ecole ou de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Article 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, les activités de formation définies à l'article 1 sont rémunérées dans les conditions suivantes :

TYPES DE FORMATION	Niveau du public	Rémunération horaire ENSAIT
Formation pratique		15 € par heure
Formation théorique comportant des exercices d'application		40 € par heure
Formation théorique		60 € par heure
Conférences occasionnelles inédites		2 taux 100 € par heure 120 € par heure
Conférences exceptionnelles		2 taux 150 € par heure 250 € par heure

Le présent taux est indexé sur la valeur du point d'indice.

Les montants de rémunération prévus au présent article couvrent les services d'enseignement ainsi que la préparation et le contrôle des connaissances y afférents.

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

Les montants versés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour des activités de formation hors conférences occasionnelles inédites, assurées au sein de l'ENSAIT, sont fixés dans la limite des taux des heures complémentaires prévues par le [décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983](#) relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires.

Les montants prévus pour les conférences exceptionnelles ne peuvent être versés qu'aux personnalités n'appartenant pas au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements publics, reconnues en raison de leur expertise qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.


Enfin, l'agent qui exerce à titre principal une activité de formation ne peut prétendre au bénéfice d'une indemnité de formation au titre de la présente délibération dès lors qu'il exerce cette activité dans le même établissement.

Article 3 :

Les intervenants rémunérés en application de la présente délibération peuvent en outre bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat ou, le cas échéant, aux militaires

Avis du CTP	Nombre de votants :	Pour	Contre	Abstention
Représentant des personnels	8	8		

L'Administrateur Provisoire de l'ENSAIT



Vladan KONCAR

DATE D’AFFICHAGE : 28/03/2013
